

Direction générale de l'eau  
Service de la planification de l'eau

# Équipements d'assainissement collectifs privés en zone de développement

Questions fréquentes

---

Version 1.0 – Septembre 2017



La planification des équipements d'assainissement est l'une des étapes incontournables du développement urbain, en lien direct avec les constructions prévues, l'usage du sol, les servitudes et cessions ainsi que la qualité environnementale du futur quartier.

Il s'agit de dimensionner et de projeter les équipements à mettre en place afin de desservir les futures habitations, de fixer leurs statuts et d'en estimer les coûts tout en protégeant les cours d'eau des impacts qualitatifs et quantitatifs.

Privés, communes et services de l'administration cantonale sont appelés à se coordonner, chacun ayant ses propres intérêts et questionnements dans le déroulement de ce processus. La direction générale de l'eau (DGEau) est l'interlocuteur privilégié.

Ce document a pour but de répondre, sous la forme de questions-réponses, aux différentes interrogations soulevées lors de la mise en œuvre d'équipements collectifs privés en zone de développement.

Ci-après, par équipements ou installations d'assainissement s'entendent tous les ouvrages permettant la gestion et l'évacuation des eaux usées et pluviales d'un périmètre donné. Par privés s'entendent les promoteurs, superficiaires ou futurs requérants.

## Définition

« Sont réputées installations collectives privées d'intérêt local les installations qui desservent plusieurs habitations et recouvrent un secteur territorial important. Avec l'accord de la commune concernée, le département décide du statut d'installation collective privée d'intérêt local. »

article 27, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux L2 05.01 du 15 mars 2006

De par leurs tailles et l'intérêt local certain, les réseaux collectifs privés doivent être réalisés selon les mêmes exigences que les réseaux publics.

La commune assure le pilotage des études et la réalisation des équipements. Leur réception se fait sous la supervision de la DGEau qui s'assure qu'ils correspondent aux standards fixés pour les équipements secondaires.

## Rôle de la commune

- *Quel est le rôle de la commune lors de la réalisation d'équipements collectifs privés ?*

Sous réserve de son accord, le rôle et tâches qu'incombent à la commune sont les suivants :

- Financement de l'étude (schéma directeur de gestion des eaux, SDGE). Son pilotage est en général assuré par le ou la chef(fe) de projet désigné(e) au sein de la DGEau et/ou le ou la chef(fe) de projet du plan localisé de quartier (PLQ) au sein de l'office de l'urbanisme ;
- Pilotage du projet de détails des équipements ;
- Présentation des éléments techniques et financiers en vue d'une prise en charge des études et travaux par le fonds intercommunal d'assainissement (FIA) ;
- Vote d'un crédit de construction et avance de trésorerie ;
- Dépôt de la requête en autorisation de construire des équipements ;
- Suivi de l'exécution et réception des équipements (en coordination avec la DGEau) ;
- Lorsque les équipements sont incorporés au réseau secondaire : entretien et exploitation sur leur durée de vie.

## Statuts des équipements d'assainissement

- *Quels sont les différents statuts des équipements d'assainissement ?*

Le statut peut être de quatre types :

- Primaire pour les équipements du système public d'assainissement propriété de SIG. Il s'agit des installations permettant le transport (collecteurs, stations de pompage, ouvrages spéciaux) des eaux usées jusqu'à une station d'épuration. Les collecteurs d'eaux pluviales ne disposent jamais d'un statut primaire.
- Secondaire pour les équipements du système public d'assainissement propriété d'une commune. Il s'agit des collecteurs, stations de pompage, ouvrages de gestion des eaux pluviales et ouvrages spéciaux, généralement implantés sous domaine public, qui permettent la collecte, la gestion et le transport des eaux usées et pluviales. Les eaux usées sont acheminées vers le réseau primaire puis vers la station d'épuration. Les eaux pluviales sont évacuées dans un milieu récepteur ou infiltrées dans le terrain.
- Collectif privé pour les équipements privés d'intérêt local.
- Privé pour les équipements, raccordements et branchements strictement privés.

- *À quel moment est fixé le statut des équipements d'assainissement ?*

Il est fixé lors de l'établissement du SDGE qui accompagne un PLQ. La DGEau décide du statut, sur proposition du mandataire en charge du SDGE et en accord avec la commune concernée. L'interlocuteur privilégié est le ou la chef(fe) de projet de la DGEau en charge du suivi du projet d'aménagement.

- *Une fois définis dans un SDGE annexé à un PLQ en force, le statut d'un équipement peut-il changer ?*

Bien que cette situation ne soit pas souhaitable, un statut peut être modifié, en accord entre la commune, la DGEau et le ou les promoteur(s) concerné(s).

- *Un système collectif privé peut-il être implanté sous domaine public ?*

Oui, à condition que les équipements soient incorporés au réseau secondaire après leur réception.

- *Le statut collectif privé existe-t-il en zone de développement industriel et artisanal (ZDIA) ?*

Non. La fondation pour les terrains industriels (FTI) se charge de la mise en place des équipements d'assainissement, en coordination avec la DGEau et les communes concernées. En règle générale, les équipements situés sous voiries ont le statut secondaire et les équipements des parcelles sont privés.

## Financement

- *Comment sont financées les études ?*

Les études relatives à la réalisation d'installations collectives privées, y compris le SDGE, sont entièrement financées par la commune concernée, avec prise en charge par le FIA, conformément au règlement d'exécution de la loi sur les eaux L2 05.01, article 27, alinéa 2.

- *Comment est financée la réalisation des équipements d'assainissement ?*

Le financement des équipements dépend de leur statut :

- Les équipements du réseau primaire sont entièrement financés par SIG.
- Les équipements secondaires sont entièrement financés par les commune puis pris en charge par le FIA.

- Les équipements collectifs privés sont financés à 25% par la commune concernée et à 75% par les privés. C'est la commune qui avance la totalité des frais et se fait rembourser ultérieurement par les différents privés. La part à charge des communes est remboursée par le FIA.
  - Les équipements privés sont entièrement financés par les privés.
- *Comment est fixée la part à charge des privés ?*  
 Conformément au règlement d'exécution de la loi sur les eaux L2 05.01, article 27, alinéa 2, la part à charge des privés dans le cadre d'un collectif privé est de 75% du coût des travaux. Pour rappel, les frais d'études sont entièrement financés par la commune concernée (cf. question ci-avant).  
 Une estimation de la part à charge des privés est fixée dans le cadre du SDGE, sur la base d'une estimation du coût des travaux à +/- 25%.  
 Les frais à charge des différents propriétaires concernés sont répartis proportionnellement aux surfaces brutes de plancher, telles qu'elles résultent du tableau de répartition des droits à bâtir afférent au PLQ considéré.
  - *Un établissement public raccordé au système collectif privé participe-t-il au financement des équipements ?*  
 Oui, au même titre qu'un privé.
  - *Quand et comment les privés remboursent-ils leur part à charge d'un équipement collectif privé ?*  
 Lors de la requête en autorisation de construire, la DGEau exige la signature d'une feuille d'engagement du requérant auprès de la commune concernée, dans laquelle il s'engage à rembourser le montant avancé par la commune pour la mise en place des équipements.  
 Le versement est effectué au plus tard avant l'ouverture du chantier du bâtiment concerné, sur la base de la clé de répartition des coûts figurant dans le SDGE.  
 A la fin des travaux, un décompte final basé sur les coûts effectifs de construction est élaboré et chaque requérant se voit rembourser ou exiger une somme complémentaire.
  - *Le montant de la quote-part des privés est-il comptabilisé dans les plans financiers validés par l'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) ?*  
 Oui.
  - *Les privés qui participent pour 75% au financement des équipements collectifs privés paient-ils aussi la taxe unique de raccordement (TUR) ?*  
 Oui. Des abattements sont néanmoins possibles en cas de participation au financement des équipements de gestion des eaux pluviales collectifs privés.

## **Entretien et exploitation**

- *Qui est en charge de l'entretien et de l'exploitation des installations ?*  
 En règle générale, si elles répondent aux critères d'incorporation fixés à l'article 22 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux L2 05.01, les installations collectives privées en zone de développement sont cédées gratuitement à la commune et incorporées à leur réseau secondaire pour exploitation et entretien, après la réception des ouvrages.

